



Ville
d'Estérel

**CE DOCUMENT
N'A AUCUNE
VALEUR LÉGALE.**

Refonte administrative aux fins
de consultation uniquement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-710

« RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCÈS AUX LACS MASSON, DUPUIS ET DU NORD, À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE CHACUN DES LACS ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS »

Avis de motion	22 avril 2022
Adoption du projet de règlement et présentation	22 avril 2022
Adoption du règlement	6 mai 2022
Avis public de promulgation	9 mai 2022

Dernière mise à jour : le 24 février 2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO
2022-710**

**« RÈGLEMENT RELATIF À L'ACCÈS AUX LACS MASSON,
DUPUIS ET DU NORD, À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE CHACUN DES LACS ET À LA
SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS »**

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (modification)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2025-741	21 février 2025	24 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE 2022-710.....	4
PRÉAMBULE 2025-741.....	5
ARTICLE 1 (PRÉAMBULE)	5
ARTICLE 2 (REPLACEMENT)	5
ARTICLE 3 (DÉFINITIONS)	5
ARTICLE 4 (PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES ET DES ORGANISMES NUISIBLES).....	7
ARTICLE 5 (ACCÈS ET VIGNETTE VISIBLE).....	8
ARTICLE 6 (AMARRAGE À QUAI)	8
ARTICLE 7 (CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE)	8
ARTICLE 8 (TARIFICATION)	9
ARTICLE 9 (FAUSSE DÉCLARATION)	9
ARTICLE 10 (REPLACEMENT DE LA VIGNETTE).....	9
ARTICLE 11 (REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE)	9
ARTICLE 12 (ÉCHÉANCE DE LA VIGNETTE).....	10
ARTICLE 13 (NAVIGATION SANS VIGNETTE).....	10
ARTICLE 14 (DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE)	10
ARTICLE 15 (RESPECT ET COLLABORATION).....	10
ARTICLE 16 (BRUIT)	10
ARTICLE 17 (LIMITATION DU NOMBRE D'EMBARCATIONS)	11
ARTICLE 18 (INTERDICTION D'UTILISER UN « FLYBOARD »)	11
ARTICLE 19 (APPLICATION).....	11
ARTICLE 20 (PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS)	11
ARTICLE 21 (ENTRÉE EN VIGUEUR)	11

PRÉAMBULE

Préambule 2022-710

ATTENDU que la Ville désire favoriser des loisirs et des sports nautiques sécuritaires, sans nuire à la santé des lacs;

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU que la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et d'organismes nuisibles dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé des lacs ainsi que sur la valeur foncière des propriétés;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection à cet effet;

ATTENDU que les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* stipulent que pour circuler sur un lac, la personne doit « pouvoir y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains »;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut perturber la paix, le bon ordre, le bien-être général et la sécurité, et que la Ville doit agir de façon responsable;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permettent de financer, au moyen d'un mode de tarification, ses biens, ses services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 22 avril 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2022-710 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 22 avril 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption :

- Correction de l'adresse de la station de lavage à l'article 4, le numéro civique est modifié de 44 à 245;
- Ajout d'un paragraphe à l'article 4 à l'effet que les embarcations entreposées, lavées et mises à l'eau par un spécialiste en entreposage seront dispensées du nettoyage exigé pour la première mise à l'eau annuelle;
- Remplacement du mot « sur » par « sous réserve du » à l'article 10;
- Remplacement du mot « quelque » par « quelqu'un » à l'article 16;
- Corrections mineures grammaticales.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens* comme suit :

Préambule 2025-741

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2022-710 entre-autre afin d'ajuster la tarification pour l'obtention d'une vignette;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 24 janvier 2025;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2025-741 a été présenté et adopté le 24 janvier 2025;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Charles Coulson et unanimement résolu que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2025-741 modifiant le règlement numéro 2022-710 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis, du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens* comme suit :

ARTICLE 1 (Préambule)

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 (Remplacement)

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 2021-698 de la Ville d'Estérel, ainsi que tout amendement. Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur.

Cependant, tels remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 (Définitions)

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

« Bateau »	Embarcation motorisée de 23 pieds (7,01 mètres) ou moins, de 6 000 livres (2 721,55 kilos) ou moins, équipée d'un moteur de 10 CV (7,5 kW) ou plus et destinée à la navigation à des fins récréatives;
« Complexe Hôtelier »	Désigne <i>Estérel Resort</i> , établissement hôtelier et l'ensemble de ses activités, situé aux 39 et 43, chemin Fridolin-Simard;
« Embarcation autre »	Aéroglisser, bateau de type « speed boat » ou autres engins, bateau ou structure flottante utilisées à des fins autres que récréatives telles que bar ou consommation de nourriture, bateau de plus de 23 pieds (7,01 mètres), ponton de plus de 28 pieds (8,54 mètres) ou autres embarcations capables de troubler la paix et la sécurité des résidents;
« Embarcation non motorisée »	Embarcation nautique à propulsion humaine, telle que planche à pagaies, kayak, canoë, pédalo, etc.;
« Flyboard »	Engin raccordé à des conduits propulsant de l'eau à haute pression pour permettre de s'élever au-dessus de l'eau;
« Lac »	Le terme signifie les lacs Masson, du Nord et Dupuis;
« Motomarine (sea doo) »	Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant assoir un maximum de 3 personnes;
« Non-résident »	Toute personne qui ne correspond pas à la définition d'un résident au sens du présent article;
« Pêcheur »	Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui s'adonne à des activités de pêche récréative et qui possède un permis de pêche valide.
« Ponton »	Embarcation de type plate-forme avec rebords en aluminium ou fibre de verre, équipée d'un moteur de 10 CV (7,5 kW) ou plus, pouvant contenir plusieurs personnes, d'une dimension n'excédant pas 28 pieds (8,54 mètres);
« Rampe de mise à l'eau privée »	Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au Lac. Cette rampe ne sert qu'au résident riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel
« Rampe de mise à l'eau publique »	Construction ou aménagement municipal situé dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, sur la rive du Lac Masson et permettant la mise à l'eau d'une embarcation, communément appelé débarcadère;
« Résident »	Toute personne physique ou l'actionnaire d'une personne morale résidant sur le territoire de la Ville, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois sur le territoire de la Ville. Toute personne, autre que le propriétaire, le détenteur d'un bail de location, pouvant démontrer qu'elle réside sur le territoire de la Ville par la production d'un document d'un organisme public qui démontre que sa résidence est l'une de celles inscrites au rôle d'évaluation de la Ville ou qu'elle réside au domicile d'une personne mentionnée au paragraphe précédent;

« Résident non riverain »	Est un résident non riverain : a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) non limitrophe à un lac et situé dans la Ville; <u>Les propriétaires, copropriétaires et actionnaires d'unités d'hébergement du complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents non riverains au sens du présent règlement;</u>
« Résident riverain »	Est un résident riverain : a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) limitrophe à un lac et situé dans la Ville; ou b) le complexe hôtelier est présumé occuper un terrain et équivaut à un résident riverain au sens du présent règlement. Par contre, un maximum de huit (8) vignettes pourront être émises pour ledit complexe; <u>Les propriétaires, copropriétaires et actionnaires d'unités d'hébergement du complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents riverains au sens du présent règlement;</u>
« Terrain »	Un ou plusieurs lots formant un tout sur le bord d'un lac (du Nord, Dupuis ou Masson) et sur lequel est érigé une résidence unifamiliale isolée (détachée).
« Vignette »	Étiquette autocollante, à l'effigie de la Ville, et sur laquelle apparaît un numéro de même que l'année pour laquelle la vignette est en vigueur;
« La Ville »	Désigne la Ville d'Estérel, personne morale de droit public constituée et régie par la <i>Loi des cités et villes</i> (RLRQ, c. C-19), ayant son bureau au 115, chemin Dupuis, Ville d'Estérel, Québec, J0T 1E0;

ARTICLE 4 (Protection contre la contamination par des espèces étrangères et des organismes nuisibles)

Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation non motorisée, tout bateau, motomarine et ponton, embarcation de pêcheur ainsi que la remorque y associée doit avoir fait l'objet d'un nettoyage reconnu et approuvé par les autorités municipales, à la station de lavage située au 245, chemin Masson, à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requise. Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche sportive dont le contenant contient des eaux provenant de l'extérieur.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la première mise à l'eau annuelle, toute embarcation entreposée, lavée et mise à l'eau par un spécialiste en entreposage sera dispensée du nettoyage exigé.

Il est interdit de vidanger dans le lac les eaux usées provenant de l'extérieur, de cale, y compris les ballasts, ainsi que les eaux du système de refroidissement des moteurs.

Quiconque navigue avec une embarcation non décontaminée ou qui comporte des eaux résiduelles provenant de l'extérieur commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 5 (Accès et vignette visible)

Quiconque désirant utiliser une rampe d'accès public ou privée sans avoir apposé sur l'embarcation la vignette saisonnière ou journalière commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Règl. 2025-741 art. 2

Ajout du 2^e alinéa de l'article 5

En tout temps la vignette apposée sur une embarcation doit être visible et ce, même si une toile de protection recouvre l'embarcation. La vignette doit être apposée à l'arrière de l'embarcation, de préférence à gauche.

Tout « pêcheur » doit se procurer une vignette auprès de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et défrayer les coûts prévus par cette dernière pour accéder au lac.

Aucun accès au lac n'est autorisé pour l'« embarcation autre ». Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre ce type d'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 6 (Amarriage à quai)

Toute embarcation, lorsqu'elle n'est pas utilisée, doit être amarrée au quai situé sur le terrain de l'immeuble pour lequel la vignette a été émise.

ARTICLE 7 (Conditions d'émission de la vignette)

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être résident riverain au sens de l'article 3 ou être résident non riverain au sens de l'article 3. Dans le cas du résident non riverain, celui-ci doit remplir une des conditions suivantes :
 - Obtenir une autorisation écrite d'un résident riverain lui accordant le droit d'amarrer son embarcation à son quai. Le nombre total d'embarcations, incluant celles du riverain et du non-riverain ne devra jamais excéder la limite de trois (3) embarcations amarrées à son quai.
 - Présenter un avis écrit et signé par lequel il s'engage à utiliser la rampe de mise à l'eau publique, et ce, de façon ponctuelle sans jamais amarrer son embarcation à un quai privé pour une longue durée.
 - Présenter un bail de la Marina de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour l'année en cours.
2. Fournir un permis d'embarcation de plaisance à son nom, émis par Transports Canada, pour chaque embarcation;
3. Compléter et signer tout document requis par la Ville d'Estérel, incluant non sans s'y limiter, le formulaire d'identification des embarcations et le code de conduite nautique;
4. Acquitter le tarif décrété à l'article 8 du présent règlement;
5. À l'exception des embarcations détenues par un complexe hôtelier, s'engager à utiliser son ou ses embarcations à des fins récréatives et personnelles seulement. Autrement, aucune embarcation ne peut servir à des fins commerciales sur le lac.

Dans le cas d'un non-résident, il pourra accéder à la rampe de mise à l'eau publique en se procurant au préalable, auprès de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, une vignette journalière à cet effet au tarif établi par cette dernière et en apposant ladite vignette sur le bateau, la motomarine ou le ponton de manière à ce qu'elle soit visible en tout temps.

ARTICLE 8 (Tarification)

La tarification pour l'obtention d'une vignette pour un bateau, un ponton ou une motomarine est de :

- 275 \$, pour les résidents riverains et non-riverains;
- 375 \$, pour le complexe hôtelier.

La tarification pour l'obtention d'une vignette journalière est de 500 \$.

ARTICLE 9 (Fausse déclaration)

Toute fausse déclaration dans la demande pour l'obtention d'une vignette entraîne la révocation de la vignette émise au demandeur à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Ville. Toute révocation sera confirmée par l'envoi d'une correspondance au demandeur.

Quiconque aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 sur présentation de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 10 (Remplacement de la vignette)

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sous réserve du paiement du tarif mentionné à l'article 8.

ARTICLE 11 (Remboursement de la vignette)

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sous réserve du paiement du tarif mentionné à l'article 8.

ARTICLE 12 (Échéance de la vignette)

Toute vignette est valide jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle est émise.

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original, sans pénalité ni remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de l'embarcation, elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 13 (Navigation sans vignette)

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation ou permet à quelqu'un de le faire, sans avoir apposé sur l'embarcation une vignette obtenue conformément aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 14 (Descente et rampe de mise à l'eau privée)

Quiconque utilise à des fins autres que personnelles une telle descente commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. L'utilisation d'une rampe privée ne substitue pas l'obligation du propriétaire de se conformer aux conditions et dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 (Respect et collaboration)

Quiconque refuse de collaborer ou d'obtempérer à un ordre donné par tout agent de la paix, agent de sécurité, patrouilleur nautique, inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal ou tente de gêner ou d'entraver son travail commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque, par des paroles, actes ou gestes, insulte, injurie, ou provoque tout agent de la paix, agent de sécurité, patrouilleur nautique, inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 16 (Bruit)

Tout règlement régissant le bruit sur le territoire de la Ville s'applique également sur le lac. Quiconque contrevient ou permet à quelqu'un de contrevenir à un de ces articles sur le lac commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 17 (Limitation du nombre d'embarcations)

Un maximum de trois (3) vignettes pour un nombre équivalent d'embarcations peut être émis par terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal dans toute zone résidentielle.

Tout résident ayant obtenu plus de trois (3) vignettes l'année précédente aura le droit d'obtenir le même nombre de vignettes, pour les mêmes embarcations.

ARTICLE 18 (Interdiction d'utiliser un « Flyboard »)

Il est interdit d'utiliser un « flyboard » ou tout appareil, engin, équipement ou accessoire similaire sur le lac.

ARTICLE 19 (Application)

Le Conseil autorise tout agent de la paix, agent de sécurité, patrouilleur nautique, inspecteur municipal et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal s'appliquant au domaine nautique (nuisances).

ARTICLE 20 (Paiement des amendes et des frais)

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$. Pour une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 21 (Entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la Loi.